



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.204.1984.TREATIES-10 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX
CONCLU A GENEVE LE 18 NOVEMBRE 1983

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE L'ACCORD (TEXTES
ARABE, ESPAGNOL ET RUSSE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.46.1984.TREATIES-2 du 30 mars 1984 concernant les corrections à apporter à l'original (textes arabe, espagnol et russe) de l'Accord, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucun Etat signataire ou contractant n'a objecté à ladite proposition de corrections. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 28 juin 1984, aux corrections appropriées dans l'original arabe, espagnol et russe de l'Accord. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification (avec les corrections en annexe) dressé à cette occasion, qui est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord établis le 12 janvier 1984 (notification dépositaire C.N.46.1984.TREATIES-2 du 30 mars 1984).

Le 19 septembre 1984

A handwritten signature, possibly in blue ink, consisting of a stylized 'L' or similar character.

A l'attention des services des traités des ministères
des affaires étrangères et des organisations internationales
intéressées

Accord international de 1983 sur les bois tropicaux,
conclu à Genève le 18 novembre 1983

Rectification de l'original de l'Accord
(textes arabe, espagnol et russe)

Texte arabe :

Article 2 (5), ligne 2

Pour منتج lire ستهلك

Article 25 (5) (d), ligne 1

Pour لجميع lire لجمع

Article 29, ligne 3

Pour وتطبق lire أو تطبق

Article 37 (3), ligne 6

A la ligne 6, insérer après تجتمع les termes من وقت الى آخر

Article 42 (1), ligne 2

Pour انهاؤه lire انهاه

Texte russe :

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2, paragraphe 8

Deuxième ligne

Pour ~~производителям~~ lire ~~потребителям~~

Quatrième ligne

Pour ~~потребителям~~ lire ~~производителям~~

Texte espagnol :

Article 25, sous-paragraphe 3 a)

Après países ajouter miembros

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: